



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive et Règlementaire

**PV N° 30**  
**08 et 09 avril 2026**

*Présents (par courriels) :* Alain Le Viol, Président de la Commission  
Didier Gantier - Patrice Guet  
William Halgand - Bernard Loirat  
Alain Chapelet - Éric Piard

*Assiste :* Maxime Airieau, Secrétaire de séance

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n°29 du 02 avril 2026 sans réserve.

## **Étude des dossiers (réserves d'avant-match)**

---

### **Match n°55296602 – GF HAVRE ET LOIRE 2 / GF SUD LOIRE MONTAGNE 1 – Départemental U18F à 11 Groupe B du 04/04/2026**

#### **SUR LA FORME.**

La rencontre s'est terminée sur le score de 5 buts pour l'équipe 2 du Gf Havre Et Loire et 0 but pour l'équipe 1 du Gf Sud Loire Montagne.

Il est indiqué en observations d'après-match sur la feuille de match :

« Je sousigner Mr Thierry jean romain licence n° 9603893366 dirigeant responsable du GF Sud Loire formule des champions reserve sur la qualification et/ou la participation de joueuse du club Gf Harvre et loire pour la participation au match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le meme jour »

La Commission a reçu le courriel Gf Sud Loire Montagne en date du 07 avril 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Suite à l'observation posée pour le match 55296602 opposant le GF Havre et Loire 2 au GF Sud Loire La Montagne, je confirme la réserve portant sur la qualification de l'ensemble des joueuses du GF Havre et Loire 2 qui ont participé à ce match.

Information donnée par nos dirigeants : ils avaient demandé à ce que la réserve soit faite avant match et non comme observation d'après match comme on le retrouve sur la FMI.

Cordialement

Laurent BAUVINEAU

Co-responsable GF SUD LOIRE ;»

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant que, en réponse à une demande de la Commission, M. JEAN Stéphane, arbitre lors de la rencontre en objet, a écrit par courriel du 08 avril 2026 :

« Bonjour en réponse à vos deux questions la demande et la rédaction de cette réserve ont été faites APRÈS le match, après avoir enregistré le score, les changements, ainsi que les deux blessures sur la FMI. »

**Considérant l'article 128 des Règlements Généraux** qui prévoit que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »

**Par ces motifs, la Commission décide de :**

- **Requalifier la réserve technique posée sur la feuille de match en réclamation d'après-match**

## **SUR LE FOND,**

**Considérant l'article 73 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant que :

- Le 28 mars 2026, l'équipe 1 du Gf Havre et Loire a disputé une rencontre de Championnat Régional U18 Féminin (Orvault Sf 1 - Gf Havre Et Loire 1).
- Le 28 mars 2026, la joueuse du Gf Havre et Loire, Mme PEREIRA BRIAND Lalie (licence n° 2547238346) a disputé la rencontre de Championnat Régional U18 Féminin avec l'équipe 1 du Gf Havre et Loire,
- Le week-end des 04 et 05 avril 2026, seule l'équipe 2 U18 Féminin du GF Havre et Loire a disputé une rencontre (cf rencontre en objet),
- Mme PEREIRA BRIAND Lalie a disputé la rencontre en objet avec l'équipe 2 U18 Féminin du GF Havre et Loire,
- Cependant, la joueuse Mme PEREIRA BRIAND Lalie, licencié U18F, au regard des dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux, ne pouvait pas prendre part à la rencontre en objet car l'équipe 1 U18 Féminin du GF Havre et Loire n'a pas disputé de rencontre le week-end des 04 et 05 avril 2026,

**En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du Gf Havre Et Loire sans en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gf Sud Loire Montagne.**
- **Annuler les 5 buts marqués par l'équipe 2 du Gf Havre Et Loire**
- **D'infliger le droit de réclamation (soit 110 €) au Gf Havre Et Loire**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

## **Étude des dossiers (réclamations d'après-match)**

### ***Match n°53884679 – ST FIACRE COTEAUX FC 2 / VERTOU USSA 4 – Départemental 2 Masculin Groupe D du 29/03/2026***

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 de St Fiacre Coteaux Fc et 1 but pour l'équipe 4 de Vertou Ussa.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI :

*« Réserve déposée par l'équipe du FC saint fiacre les coteaux avant le début du match au score de 0-0. Énoncé du capitaine de fc saint fiacre les coteaux :*

*Qualification du numéro 5, 7 et 9 de l'équipe de Vertou USSA en renfort de l'équipe U19 nationale de Vertou USSA.*

*Réserve déposée par vertou USSA après la*

*fin du match au score de 0-1. Énoncé exact du capitaine de Vertou USSA : Suite à la réserve d'avant match annoncé juste avant le coup d'envoi, Vertou USSA a*

*demandé par méconnaissance de cet article au règlement demandé à modifier la feuille de match en cas d'erreur de la part de Vertou USSA et ça avant le coup d'envoi. Cela a été refusé par l'entraîneur adverse et l'arbitre car la feuille de match a été signé. L'USSA Vertou conteste ce manquement au règlement élémentaire de modification de feuille de match. Vertou USSA souhaite donc poser une réclamation d'après match.»*

Considérant le courriel du 29 mars 2026 de M. PARRÉ Alexis, Secrétaire de St Fiacre Coteaux Fc, indiquant :

*« Bonsoir,*

*Nous vous transmettons ce mail afin de confirmer la réserve d'avant-match posée par l'équipe du FC Coteaux du Vignoble par son capitaine N8, lors de la rencontre de 2eme division du groupe D de district 44 entre le FCCV et USSA*

VERTOU 4.

Celle-ci a été posée afin de statuer sur la qualification de 4 joueurs de l'équipe de l'USSA Vertou.

-N10 Gérard Waia 2547651389

-N9 Moussayir Camil 2547052532

-N7 Isaac Kimani 2544346072

-N5 Lucas Fleurance 2546528735

Cette réserve, que nous avons voulu poser dans les vestiaires lors de la signature électronique d'avant match, a finalement été posée avant le match sur le terrain à la demande de l'arbitre, afin de faire les démarches en présence des coaches et capitaines.

Lors de la pose de celle-ci le club de l'USSA a demandé à modifier la FMI afin de sortir les joueurs notifiés par la réserve.

Concernant la participation à la rencontre du N10 de l'USSA Vertou, présent sur la FMI : joueur ayant évolué sous le Statut International vendredi 27 mars pour un match Fifa, ayant joué son dernier match de championnat en Nationale 3. Cette équipe de N3 jouait le samedi 28 mars et le joueur concerné ne pouvait donc pas être qualifié car ce match se déroulait moins de 48h après son précédent match ... Aussi à la lecture de la règle de la FFF il ne peut pas être aligné en district :

Concernant les autres participants, ils étaient également sous le régime national ayant évolué le samedi 21/03/2026 avec les u19 nationaux, à la lecture des règlements fff, ligue et districts, il d'avère que ces joueurs sont considérés comme renforts.

Nous restons à votre disposition et vous remercions par avance pour l'analyse de ces différentes situations.

Bien cordialement

Alexis Parré - Secrétaire FCCV

FC COTEAUX DU VIGNOBLE »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant un courriel du 30 mars 2026 de M. RENARD Matheo, arbitre de la rencontre en objet, indiquant :

« Après la fin du match alors que le score était de 0-1 pour l'équipe de Vertou USSA, après avoir salué les joueurs des deux équipes pour la fin du match. Le capitaine de Vertou USSA déclare me poser une réserve d'après-match.

J'appelle donc le capitaine adverse et l'arbitre assistant le plus proche de moi, Monsieur RELET

Yoann, et en leur présence, je prends note sur ma carte d'arbitrage, de l'énoncé de la réserve technique :

"Suite à la réserve d'avant match annoncé juste avant le coup d'envoi, Vertou USSA a demandé par méconnaissance de cet article au règlement demandé à modifier la feuille de match en cas d'erreur de la part de Vertou USSA et ça avant le coup d'envoi. Cela a été refusé par l'entraîneur adverse et l'arbitre car la feuille de match a été signé.

L'USSA Vertou conteste ce manquement au règlement élémentaire de modification de feuille de match. Vertou USSA souhaite donc poser une réclamation d'après match."

Après le match, en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant témoin, je transcris moi-même la réserve technique et fait ensuite apposer les signatures réglementaires des deux capitaines, de l'arbitre assistant témoin et de moi-même.

Arbitre officiel : Matheo Renard »

Considérant un autre courriel du 31 mars 2026 de M. PARRÉ Alexis, Secrétaire de St Fiacre Coteaux Fc, indiquant :

« Bonjour Monsieur AIRIEAU,

Pour faire suite à notre mail de dimanche relatif à la rencontre citée en référence, nous vous confirmons la réserve posée en avant match, concernant la participation des joueurs suivants :

-N1 HLUPA WAREEN TOKAIE 2547573122

-N10 Gérard Waia 2547651389

-N9 Moussayir Camil 2547052532

-N7 Isaac Kimani 2544346072

-N5 Lucas Fleurance 2546528735

Nous complétons également nos propos initiaux, concernant la qualification du n°10 et du gardien n°1, qui disposent d'une licence de type B :

« Nous faisons réserve sur la présence de M. Gérard Waia 2547651359, licencié National 3, pour non-respect de l'article du règlement FFF concernant la participation des joueurs évoluant dans des équipes supérieures en compétitions de district sans autorisation. »

« Présence du joueur Gérard Waia, licencié National 3, en application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF repris par le District de Loire-Atlantique (restrictions de participation des joueurs ayant évolué récemment avec une équipe supérieure).

Conformément à cet article, un joueur ayant disputé la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure sans autorisation expresse du district.

*En l'absence d'autorisation spécifique, sa participation à ce match de D2 district constitue une irrégularité, d'où la présente réserve. »*

*« Nous faisons réserve sur la présence de M.HLUPA WAREEN TOKAIE 2547573122 , licencié National 3, pour non-respect de l'article du règlement FFF concernant la participation des joueurs évoluant dans des équipes supérieures en compétitions de district sans autorisation. »*

*« Présence du joueur M.HLUPA WAREEN TOKAIE , licencié National 3, en application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF repris par le District de Loire-Atlantique (restrictions de participation des joueurs ayant évolué récemment avec une équipe supérieure).*

*Conformément à cet article, un joueur ayant disputé la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure sans autorisation expresse du district.*

*En l'absence d'autorisation spécifique, sa participation à ce match de D2 district constitue une irrégularité, d'où la présente réserve. »*

*Nous vous remercions par avance pour la prise en compte et l'analyse de ces différentes situations, et restons à votre disposition.*

*Sportivement,*

*Alexis Parré - Secrétaire FCCV*

*FC COTEAUX DU VIGNOBLE »*

Considérant le courriel du 30 mars 2026 de M. ATONATTY Alban, Président de Vertou Ussa, indiquant :

*« Madame, Monsieur,*

*Le club de l'USSA Vertou souhaite déposer une réclamation concernant la rencontre de 2ème division opposant l'USSA Vertou 4 au Football club coteaux du vignoble, disputée le 29/03/2026.*

*Match numéro 53884679*

*Avant le coup d'envoi de la rencontre, le club adverse a posé une réserve sur la participation de certains de nos joueurs. Dans un souci de respect des règlements, et n'étant pas certain de l'interprétation applicable, nous avons immédiatement demandé à l'arbitre de la rencontre la possibilité de modifier notre feuille de match, afin de retirer les joueurs concernés.*

*Cette demande a été formulée avant le coup d'envoi, donc à un moment où la feuille de match peut encore être modifiée comme le stipulent les règlements généraux.*

*Cependant, l'arbitre et l'éducateur adverse ont refusé cette modification, nous contraignant à maintenir en l'état une composition que nous souhaitions corriger de bonne foi.*

*Nous estimons que ce refus nous a causé un préjudice, dans la mesure où :*

- *la demande de modification est intervenue avant le début de la rencontre,*
- *elle visait à se conformer aux règlements en vigueur,*
- *elle ne constituait en aucun cas une tentative de fraude mais au contraire une démarche de régularisation.*

*En conséquence, nous sollicitons de votre commission :*

- *l'examen de cette situation,*
- *et la prise en compte de notre bonne foi ainsi que du fait que la modification demandée était conforme à l'esprit des règlements avant le coup d'envoi.*

*Pour information:*

*Entre la fin du match et ce jour, nous avons révisé l'ensemble des points de l'article*

*167 des règlements généraux de la FFF, de la Ligue et du district et nous ne trouvons aucun point officiel interdisant explicitement la pratique du surclassement de jeunes en seniors. Nous vous informons donc que cette réclamation sera sans suite en cas de réserve non fondée.*

*Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

*Cordialement*

*Alban Atonatty*

*USSA Vertou*

*Président »*

Considérant que ce courriel adressé par messagerie officielle en qualité de réclamation d'après-match est jugé recevable en la forme,

Considérant un courriel du 30 mars 2026 de M. RENARD Matheo, arbitre de la rencontre en objet, indiquant :

*« Après la fin du match alors que le score était de 0-1 pour l'équipe de Vertou USSA, après avoir salué les joueurs des deux équipes pour la fin du match. Le capitaine de Vertou USSA déclare me poser une réserve d'après-match.*

*J'appelle donc le capitaine adverse et l'arbitre assistant le plus proche de moi, Monsieur RELET Yoann, et en leur présence, je prends note sur ma carte d'arbitrage, de l'énoncé de la réserve technique :*

*"Suite à la réserve d'avant match annoncé juste avant le coup d'envoi, Vertou USSA a demandé par méconnaissance de cet article au règlement demandé à modifier la feuille de match en cas d'erreur de la part de Vertou USSA et ça avant le coup d'envoi. Cela a été refusé par l'entraîneur adverse et l'arbitre car la feuille de match a été signé.*

*L'USSA Vertou conteste ce manquement au règlement élémentaire de modification de feuille de match. Vertou USSA*

*souhaite donc poser une réclamation d'après match."*

*Après le match, en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant témoin, je transcris moi-même la réserve technique et fait ensuite apposer les signatures réglementaires des deux capitaines, de l'arbitre assistant témoin et de moi-même.*

*Arbitre officiel : Matheo Renard »*

Considérant les observations produites par courriel de M. PARRÉ Alexis, Secrétaire de St Fiacre Coteaux Fc, indiquant :

*« Bonjour Monsieur AIRIEAU,*

*Quelques précisions du FCCV pour faire suite à votre demande d'hier.*

*Nous avons informé l'arbitre, lors de la vérification des équipements dans les vestiaires, que nous allions poser une réserve sur la qualification de certains joueurs de l'USSA Vertou.*

*L'arbitre a alors indiqué qu'il prendrait la réserve sur le terrain après le protocole d'avant-match et avant le coup d'envoi de la rencontre.*

*A la pose de la réserve, le club de l'USSA Vertou a souhaité annuler les signatures d'avant match pour enlever les joueurs de la FMI. Cela nous a surpris du fait que les signatures d'avant match avaient été honorées par leur capitaine.*

*Nous restons évidemment à votre disposition pour toute demande complémentaire.*

*Bien cordialement,*

*Alexis Parré - Secrétaire FCCV*

*FC COTEAUX DU VIGNOBLE »*

### **La Commission purge dans sa constitution le délibéré du 02 avril 2026 (PV n°29),**

Considérant que :

- ❖ Avant le coup d'envoi, le club de St Fiacre Coteaux Fc a régulièrement annoncé et formulé une réserve d'avant-match portant sur la qualification et la participation de plusieurs licenciés U19 de Vertou USSA. Cette réserve a été consignée sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) par l'arbitre de la rencontre.
- ❖ Au vu des déclarations concordantes des deux clubs et de l'arbitre officiel, il est avéré qu'après l'énoncé de la réserve à son encontre, le club de Vertou USSA a immédiatement demandé à modifier sa composition d'équipe inscrite sur la FMI afin de retirer les joueurs visés par la réserve et se conformer aux règlements en vigueur.
- ❖ Cette demande de modification a été refusée, à la fois par l'arbitre de la rencontre et par le responsable d'équipe adverse, au motif que la feuille de match avait déjà été signée électroniquement.
- ❖ **L'article IV.1.6. du Guide Utilisateur – Feuille de Match informatisée** qui prévoit que :  
*« Une feuille de match bien que verrouillée par les signatures d'avant-match peut très bien être déverrouillée pour rajouter des informations.  
Cependant, comme tout le monde a signé, pour être certain que tous les protagonistes du match en soient informés, chaque dirigeant devra s'authentifier et les signatures d'avant-match devront être réalisées de nouveau.  
Pour cela l'arbitre cliquera sur « Modifier(0)».  
Le mot de passe de l'arbitre sera demandé pour déverrouiller cette feuille. Chaque club devra s'authentifier pour effectuer des changements. »*
- ❖ Il est ainsi expressément établi que :
  - La FMI peut être modifiée jusqu'au coup d'envoi effectif de la rencontre, y compris après apposition des signatures d'avant-match ;
  - La signature électronique d'avant-match ne vaut pas validation définitive et intangible de la composition, celle-ci pouvant être corrigée à la demande d'un club jusqu'au début effectif de la rencontre ;
  - L'arbitre est seul compétent pour autoriser et procéder aux modifications nécessaires sur la FMI avant le coup d'envoi.
- ❖ Le refus a privé le club de l'USSA Vertou de la possibilité légitime de rectifier sa composition d'équipe avant le début de la rencontre.
- ❖ Cette décision arbitrale a eu pour conséquence directe d'obliger le club visiteur à débiter le match avec une composition qu'il déclarait lui-même vouloir corriger.

**Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,**

**Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

## Considérant l'article 187 des Règlements Généraux

Considérant en outre que, postérieurement au déroulement de la rencontre, le club du FC Coteaux du Vignoble a complété sa réserve initiale en mettant également en cause la participation de joueurs seniors de Vertou USSA lors de la rencontre en objet.

Considérant que la Commission a requalifié cette demande en réclamation d'après-match (cf PV n°29 du 02/04/2026).

Considérant ce qui précède, l'examen du bien-fondé de cette réclamation devient sans objet, la Commission devant se prononcer en priorité sur l'irrégularité réglementaire constatée.

Considérant également que compte tenu des circonstances de l'espèce, aucun des deux clubs ne peut être déclaré fautif et aucun droit de réclamation ne peut être mis à leur charge.

**Par ces motifs la Commission décide :**

- **De déclarer recevable la réclamation du club USSA Vertou**
- **De faire rejouer la rencontre de St Fiacre Coteaux Fc 2 / USSA Vertou 4, à une date qui sera fixée par la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions**
- **De demander, pour la rencontre à rejouer, la désignation de trois arbitres officiels ainsi que d'un délégué officiel, afin d'assurer le bon déroulement administratif et réglementaire de la rencontre**

**Le dossier est transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte.**

**Le dossier est transmis à la Commission Départementale des Arbitres pour information.**

## Étude des dossiers (cas particuliers)

### **Match n°53996930 – NANTES PANAFRICAIN / LE CELLIER MAUVES FC – Départemental 4 Masculin – Groupe E du 22/03/2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 5 buts pour l'équipe 1 de Nantes Panafricaine et 0 but pour l'équipe 3 de Le Cellier Mauves Fc.

Considérant l'encart « Réserves Techniques » de la feuille de match qui mentionne « R.A.S. » mais qui est signée par M. MBARGA Michel, joueur n°4 de Nantes Panafricaine et par l'arbitre de la rencontre.

Considérant un courriel du club Le Cellier Mauves Fc adressé au District le 23 mars 2026, faisant état d'incidents disciplinaires et indiquant également :

*« À l'issue de la rencontre, nous avons souhaité déposer une réserve technique, rédigée par moi-même, capitaine (Paul Afanassieff, n°3 après changement de brassard avec le n°6). Cette réserve a été présentée à l'entraîneur adverse, qui a dans un premier temps refusé de la signer, avant d'indiquer qu'elle le serait par son président ("je cite le coach adverse : sur la vie de ma mère qu'elle sera signé par mon président")*

*Or, la feuille de match transmise mentionne « RAS » à la place de notre réserve, celle-ci ayant été supprimée sans notre accord. »*

Considérant un courriel du club Le Cellier Mauves Fc adressé au District le 24 mars 2026, indiquant notamment :

*« Bonjour,*

*Nous vous confirmons la réserve technique que notre capitaine Paul AFANASSIEFF a tenté de poser à la fin de la rencontre et vous prions de trouver ci-joint le contenu de celle-ci.*

*Cordialement,*

*Christophe EVAÏN »*

Considérant les explications de M. AFANASSIEFF Paul relatant :

*« Voici ce qu'il y avait exactement de noté sur la réserve technique du match de dimanche que j'ai signé avec mon mot de passe et ma signature personnelle, mais que le coach a refusé de signer donc de valider avant de me dire que c'était son président qui s'en occuperait.*

*Nous souhaitons signaler les faits suivants :*

- *Début de la rencontre à 15h18 : Signature sur le terrain de la feuille de match car joueurs / coach / arbitre et police de terrain pas prête à démarrer la rencontre.*
- *Une problématique sur le temps de jeu : la durée des deux périodes apparaît incohérente et non conforme. La première mi-temps a été chronométrée à 60 minutes et la seconde à 58 minutes, avec des indications contradictoires de l'arbitre concernant le temps additionnel et le temps restant.*
- *Une anomalie concernant la feuille de match : 14 joueurs sont inscrits du côté de l'équipe adverse, cependant aucun remplaçant n'était présent sur le banc lors de la première période. »*

Considérant que le dossier a initialement été transféré à la Commission Départementale de Discipline (cf. PV n°28 du 26/03/2026) pour étude.

Considérant que la Commission Départementale de Discipline a statué en ce qui concernait les possibles faits disciplinaires survenus pendant la rencontre.

Considérant qu'il appartient à la Commission Départementale Sportive et réglementaire de statuer concernant la réclamation d'après-match du club Le Cellier Mauves.

**Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux**

➤ **Concernant les éventuelles irrégularités commises par l'arbitre de la rencontre**

Considérant donc que :

- ❖ Les rapports concordants de l'arbitre de la rencontre, du délégué ainsi que des dirigeants du club de Nantes Panafricaine indiquent que :
  - le protocole d'avant-match a été respecté,
  - la vérification des licences a été effectuée conformément aux dispositions réglementaires,
  - le coup d'envoi effectif de la rencontre a été donné autour de 15h10,
  - la durée des périodes de jeu a été conforme à la durée réglementaire prévue, chaque mi-temps ayant duré 45 minutes.
- ❖ Les affirmations avancées par le club Le Cellier Mauves FC, relatives notamment à l'absence de vérification des licences, au retard du coup d'envoi et à une durée irrégulière des périodes de jeu, ne sont corroborées par aucune mention portée sur la feuille de match, ni par aucun rapport d'officiel.
- ❖ **L'article 128 des Règlements Généraux** qui prévoit que :
 

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »*
- ❖ En l'espèce, aucune preuve contraire objective n'est apportée par le club Le Cellier Mauves FC de nature à remettre en cause le rapport de l'arbitre de la rencontre.
- ❖ Face aux versions contradictoires opposant les deux clubs, et en l'absence d'éléments factuels permettant d'établir avec certitude des manquements imputables à l'arbitre de la rencontre, la Commission ne peut retenir l'existence d'éventuelles irrégularités commises par ce dernier et par le club de Nantes Panafricaine.

➤ **Concernant la contestation de la participation des joueurs de Nantes Panafricaine**

Considérant donc que :

- ❖ La feuille de match fait état de la présence de 14 joueurs de Nantes Panafricaine (11 titulaires et 3 remplaçants), dont 2 joueurs n'ayant pas participé à la rencontre.
- ❖ Aucun élément objectif transmis ne permet d'attester de façon certaine que l'équipe de Nantes Panafricaine ne disposait que de 11 joueurs présents au coup d'envoi.
- ❖ Dès lors, la Commission n'est pas en mesure d'établir avec certitude une irrégularité relative à la composition ou à la participation des joueurs de l'équipe de Nantes Panafricaine.

Considérant également qu'aucun des deux clubs ne peut être déclaré fautif et qu'aucun droit de réclamation ne peut être mis à leur charge.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Classer le dossier sans suite**
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**

## **Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension**

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.  
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

**Considérant que l'article 226 des règlements généraux** dispose que :

1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

**Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.**

*Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.*

*En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.*

2. *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

*Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.*

*Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.*

*A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.*

3. *En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.*

4. *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

**Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.**

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

5. *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

*- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*

*- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

*La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.*

6. *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :*

*- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),*

*- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),*

*(A titre d'exemples :*

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

### **Match n°55427735 – GJ PORTES BRETAGNE 21 / DONGES FC 21 - Départemental 3 U18 Masculin – Groupe A du 28/03/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 7 buts pour l'équipe 21 du GJ Portes Bretagne et 1 but pour l'équipe 21 du club de Donges Fc
- ❖ Le joueur M. MEIGNEN Ethan, licence n°2547654900, du club Donges FC a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21/01/2026 – Date d'effet : 18/01/2026
- ❖ Ni le club, ni M. MEIGNEN n'a formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Annuler le but marqué par l'équipe 21 de Donges Fc**
- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 7 buts à 0 à l'équipe 21 de Donges Fc au visa des articles susvisés.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge de Donges Fc**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

### **Match n°55391455 – ENT.PORNIC/ST BREVIN 1 / STE PAZANNE RETZ FC 2 - Départemental 4 U15 Masculin – Groupe A du 28/03/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 1 de l'Ent.Pornic/St Brevin et 1 but pour l'équipe 2 du club de Ste Pazanne Retz Fc
- ❖ Le joueur M. HEUX HIMBERT Natael, licence n°9605358524, de l'Ent.Pornic/St Brevin a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/03/2026 – Date d'effet : 15/03/2026
- ❖ Le club de Pornic Foot a formulé ses observations

**En conséquence la Commission décide de :**

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 de l'Ent.Pornic/St Brevin au visa des articles susvisés.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge de l'Ent.Pornic/St Brevin**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

### ***Match n° 55391125 – FC NANTES 2 / GRANDCHAMP AS 1 - Départemental 2 U15 Masculin – Groupe A du 28/03/2026***

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du FC Nantes et 7 buts pour l'équipe 1 de Grandchamp AS
- ❖ Le joueur M. DEBRUYNE Theo, licence n°9602377033, de Grandchamp As a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/03/2026 – Date d'effet : 23/03/2026
- ❖ Ni le club, ni M. DEBRUYNE n'a formulé d'observations

**En conséquence la Commission décide de :**

- **Annuler les 7 buts marqués par l'équipe 1 du club de Grandchamp AS**
- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de Grandchamp AS au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Grandchamp AS**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

## Réserves non confirmées

---

**04/04/2026**

Coupe U18 Jean Olivier : Nort Sur Erdre Ac 22 - Fay Bouvron Fc 21  
Challenge U15 Masculin : La Montagne Fc 2 - St Julien Divatte Fc 3

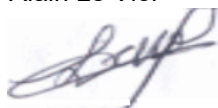
**05/04/2026**

Départemental 4 Masculin : Sautron As 3 - Fay Bouvron Fc 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,  
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,  
Maxime Airieau

